Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10349 – AMAZON/MGM)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 78/05)

1. Le 8 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Amazon.com, Inc. («Amazon», États-Unis);

— MGM Holdings Inc. («MGM», États-Unis).

Amazon acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de MGM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Amazon est présente dans un large éventail de secteurs, dont la vente au détail, le divertissement, l'électronique grand public et les services technologiques. L'entreprise exerce des activités de (co)production de contenu audiovisuel par l'intermédiaire d'Amazon Studios. Ce contenu, ainsi que le contenu de tiers, est mis à la disposition des consommateurs sur Prime Video, l'offre de divertissement domestique d'Amazon, dans l'EEE et dans le monde entier. Amazon produit en outre des lecteurs multimédias permettant une réception en continu et fournit d'autres formes de contenu numérique;

— MGM exerce des activités de production et de distribution mondiale de contenu audiovisuel. Elle est plus particulièrement présente dans le développement, la production, le financement et l'acquisition de films destinés à une sortie en salle ainsi qu'à la production et à la cession sous licence de films destinés à être distribués par d'autres canaux que les salles, par exemple sur des chaînes de télévision à accès gratuit et à péage, par des systèmes de vidéo à domicile et toutes formes de divertissement domestique numérique. Dans l'EEE, MGM distribue son contenu par l'intermédiaire de tiers. L'entreprise exerce également des activités dans le domaine de l'octroi de licences sur les droits de propriété intellectuelle aux fins de leur utilisation dans des produits de consommation et des jeux interactifs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10349 – AMAZON/MGM

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).